

COMITE JURIDIQUE de 1^{ère} INSTANCE

F.V.W.B asbl

Affaire 01-2021/22

Réclamation introduite par l'asbl VC Tihange-Huy contre la décision du Conseil d'Administration de l'asbl Royal Comité Provincial Liégeois de Volley-Ball du 02/11/2021

Etaient présents : Monsieur Stéphane GUCHEZ, Procureur fédéral près de l'asbl FVWB

Pour le RCPLg VB :

Messieurs Philippe ACHTEN, Président et Christian GREIF, vice-Président

Pour le VC Tihange-Huy :

Monsieur André RIGA, Président.

Absent excusé : Monsieur Jean-Claude DEBATTY, Président Cellule Compétition

Vu les Règles officielles de Volley-Ball

Vu les statuts et ROI de la FVWB asbl

Vu le Règlement Juridique de l'asbl FVWB

Vu les statuts et ROI du Royal Comité provincial Liégeois de Volley-Ball

Vu la décision de l'OA de l'asbl Royal Comité Provincial Liégeois de Volley-Ball du 02/11/2021 qui inflige un forfait administratif pour les rencontres provinciales des week-ends du 15 et 24 octobre 2021 à l'encontre de l'équipe Tihange-Huy 2 (P4Dames)

Vu la réclamation introduite contre cette décision par le VC Tihange-Huy en date du 8 novembre 2021.

Le 03 novembre 2021, l'OA du RCPLgVB, via le Président de la Cellule Compétition, monsieur Jean-Claude DEBATTY, notifie par courriel à l'asbl VC Tihange-Huy un forfait administratif à l'encontre de l'équipe Tihange-Huy 2 (P4Dames) pour les rencontres 29025 du 15 et 29036 du 24 octobre 2021.

Le 08 novembre 2021, l'asbl VC Tihange-Huy introduit une réclamation à l'encontre de cette décision.

Le 24 novembre 2021, monsieur le procureur fédéral convoque les parties en cause et fixe l'audience au mardi 21 décembre devant le Comité Juridique de 1^{ère} Instance.

A l'audience, les parties ont été entendues ensemble et de manière contradictoire.

Le Président du Comité Juridique de 1^{ère} Instance introduit succinctement les faits du dossier et donne la parole à monsieur le Procureur fédéral.

Monsieur Stéphane GUCHEZ, Procureur fédéral :

. rappelle les éléments du dossier et revient sur la chronologie des faits, de la décision du CA et de la réclamation

. relève que l'article 470.4 du ROI de l'asbl FVWB dispose que : « *Si un club possède deux équipes évoluant dans la même série, tout joueur ne peut en aucun cas passer d'une équipe à l'autre. Il est automatiquement considéré comme faisant partie de l'équipe dans laquelle il a été aligné pour la première fois. Le forfait est appliqué à l'équipe au sein de laquelle il a été illégalement aligné.* »

. qu'à titre d'exception : l'article 470.8. du ROI de l'ASBL FVWB dispose que : « *Tout jeune de moins de 18 ans : • est autorisé à jouer à tout niveau sauf s'il est repris sur une liste de force en début de championnat, auquel cas il ne peut jouer en dessous de ce niveau* »

. qu'il convient encore de rappeler qu'à titre de sanction : L'article 470.13. du ROI de l'ASBL FVWB dispose que : « *Toute infraction aux dispositions des articles relatifs à la qualification d'un joueur entraîne le forfait imposé pour la rencontre pour laquelle l'infraction a été constatée et l'application de l'amende prévue. Si, à l'occasion d'une rencontre, les deux clubs sont en défaut, ils sont déclarés forfait imposé tous les deux et les amendes prévues leur sont appliquées.* »

. relève que l'article 15.1. du Règlement de la compétition provinciale de Liège a transposé et complété ces dispositions en ces termes : « *Ces joueurs doivent être affiliés à l'association (affiliation de type A). • Tout joueur repris sur une liste de force d'une équipe donnée ne peut pas être aligné en compétition dans une division inférieure, sous peine de forfait et de l'application de l'amende prévue à l'annexe 5. Le forfait est appliqué à l'équipe au sein de laquelle ce joueur a été illégalement aligné. (...) Cette disposition ne s'applique pas aux joueurs de moins de 18 ans au 1^{er} janvier de l'année de début de championnat. (...) Tout jeune de moins de 18 ans : • est autorisé à jouer à tout niveau sauf s'il est repris sur une liste de force en début de championnat, auquel cas il ne peut jouer en dessous de ce niveau ; (...) Si un club possède deux équipes évoluant dans la même série, tout joueur ne peut en aucun cas passer d'une équipe à l'autre. Il est automatiquement considéré comme faisant partie de l'équipe dans laquelle il a été aligné pour la première fois. Le forfait est appliqué à l'équipe au sein de laquelle il a été illégalement aligné. Toute infraction aux dispositions des articles relatifs à la qualification d'un joueur entraîne le forfait pour la rencontre pour laquelle l'infraction a été constatée et l'application de l'amende prévue à l'annexe 5. Si, à l'occasion d'une rencontre, les deux clubs sont en défaut, ils sont déclarés forfait tous les deux et les amendes prévues à l'annexe 5 leur sont appliquées.* »

. quant aux faits, il appert que les joueuses incriminées, à savoir Mme Shanone SIRALUT née le 24/08/2007 (n° d'affiliation 233641) et Mme Kimberley TALBOT née le 21/02/2004 (n° d'affiliation 233642), sont âgées de « *moins de 18 ans au 1^{er} janvier de l'année de début de championnat.* » Que celles-ci ne sont donc pas autorisées « *à jouer à tout niveau sauf s'il est repris sur une liste de force en début de championnat, auquel cas il ne peut jouer en dessous de ce niveau* » (Article 470.8. du Règlement d'ordre intérieur de l'ASBL FVWB – Article 15.1. du Règlement de la compétition provinciale de Liège)

Qu'étant reprises sur une liste de force pour l'équipe « TIHANGE-HUY 3 » (division et série « P4D Dames »), celles-ci ne peuvent donc pas jouer en dessous de cette division P4, mais rien indique qu'elles ne puissent pas jouer avec une autre équipe du même niveau de compétition

Que tant l'article 470.8. du Règlement d'ordre intérieur de l'asbl FVWB que l'article 15.1. du Règlement de la compétition provinciale de Liège, ne l'interdisent pas

Que ce qui n'est pas interdit, est permis, d'autant plus que ces dispositions prévoient expressément l'autorisation de « *jouer à tout niveau* » pour « *Tout jeune de moins de 18 ans* »

. dit la réclamation de l'ASBL VC TIHANGE – HUY recevable et fondée

Messieurs Philippe ACHTEN, Président, et Christian GREIF, vice-Président du RCPLg VB :

- . relèvent la stricte application de l'article 15.1 du Règlement de la Compétition de Liège et que celui-ci ne laisse aucun doute sur la sanction appliquée à l'encontre de l'équipe Tihange-Huy2
- . disent que le club de Tihange-Huy a été averti par courriel après la première anomalie remarquée
- . confirment la décision prise en date du 02 novembre 2021 par l'OA du RCPLg VB et que le rapport de l'OA n'a pas encore été rédigé.

Monsieur André RIGA, Président du VC Tihange-HUY :

- . revient sur la chronologie des faits depuis l'inscription des équipes au championnat provincial et sur la décision du club de faire passer deux joueuses de l'équipe P4D Tihange-Huy3 à l'équipe P4D Tihange-Huy2
- . dit avoir eu un échange avec monsieur Jean-Claude DEBATTY suite à la première constatation de l'infraction au Règlement de Compétition afin d'expliquer la situation problématique du club et plus précisément de ses équipes P4D. Il regrette l'absence du responsable de la Compétition à l'audience.
- . précise qu'à aucun moment, le but n'a été de renforcer une équipe ou l'autre mais bien de rétablir une cohérence en nombre de joueuses des deux équipes P4D afin de pouvoir jouer le championnat provincial dans de bonnes conditions.
- . demande l'annulation de la décision prise par l'OA du RCPLg VB

. Attendu que le règlement provincial du RCPLg VB en son chapitre VII annexe 2 – article 2, Les commissions judiciaires (ancienne dénomination) sont du ressort de la FVWB (chapitre 1.3 du ROI FVWB)

En conséquence, le Comité Juridique de 1^{ère} Instance est compétent pour juger ce dossier.

. Attendu que la réclamation a été introduite dans les délais et formes prescrits par le Règlement Juridique

En conséquence, la réclamation est recevable

. Attendu que la participation au jeu des deux joueuses dans l'équipe Tihange-Huy2 ne fait aucun doute.

. Attendu que les équipes P4D2 et 3 de Tihange-Huy sont bien de même niveau et que ces deux équipes sont inscrites dans la même série.

. Attendu que l'OA du RCPLg VB et plus précisément sa Cellule Compétition est en charge de (art 1330 du Règlement provincial) :

- l'organisation et de la gestion du championnat provincial dans toutes les divisions adultes, y compris les loisirs et le beach-volley
- contrôle des listes de force
- appliquer les amendes et les forfaits concernant la compétition...

En conséquence, l'OA du RCPLg VB est le seul compétent dans l'organisation du championnat de 4^{ième} provinciale Dames de la Province de Liège.

. Attendu qu'il ressort de l'analyse de l'article 15.1 du Règlement de la Compétition du RCPLG VB (tout comme l'article 470.4 du ROI FVWB) que l'infraction reprochée au VC Tihange-Huy est prévue expressément en les termes : « Si un club possède deux équipes évoluant dans la même série, tout joueur ne peut en aucun cas passer d'une équipe à l'autre. Il est automatiquement considéré comme faisant partie de l'équipe dans laquelle il a été aligné pour la première fois. Le forfait est appliqué à l'équipe au sein de laquelle il a été illégalement aligné. »

Que ce point du règlement ne permet aucune discussion possible et ne comprend pas d'exception.

En conséquence, cet article est d'application.

Pour ces motifs, le Comité Juridique de 1^{ère} Instance, à l'unanimité :

. **Déclare le réclamation de l'asbl Tihange-Huy recevable mais non fondée.**

. **Confirme la décision prise par l'OA du RCPLG VB en date du 02 novembre 2021, à savoir les forfaits administratifs pour les rencontres 29025 et 29036 des 15 et 24 octobre 2021 pour l'équipe Tihange-Huy2 (P4D)**

. **En application de l'article 25.1 du Règlement Juridique, déclare que les frais d'un montant de 254.56 euros (frais de déplacement des membres du Comité Juridique, du Parquet fédéral et des convoqués) sont à charge de l'asbl Tihange-Huy, payables endéans le mois de la présente décision.**

Ainsi décidé lors de la réunion du Comité Juridique de 1^{ère} Instance qui s'est tenue le 21 décembre 2021 à 5100 JAMBES (Centre ADEPS) et à laquelle étaient présents et siégeaient Messieurs Michael SURETING, Président, René DANGRIAUX et Pierre RONDIAT, membres.


Rédigé le 12 janvier 2021
Michael SURETING
Président du Comité Juridique de 1^{ère} instance